

Vincennes, le 17/06/2022

Objet : PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE AU TITRE DE LOI SAPIN II

Les valeurs du Fonds de Garantie – **la solidarité, le respect, le professionnalisme et l'innovation** – l'engagent dans ses relations avec les victimes et les autres parties prenantes. Elles guident le comportement de chacun de ses collaborateurs.

Le respect par chaque collaborateur des lois et réglementations, de la Charte de Déontologie et du Règlement intérieur regroupant les principes de comportement et règles éthiques à mettre en pratique dans l'exercice de ses missions est essentiel pour renforcer la confiance de l'ensemble des parties prenantes et éviter les situations à risque pour le Fonds de Garantie des Victimes.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a créé un cadre juridique général concernant les lanceurs d'alerte. La présente procédure de recueil des signalements de lanceurs d'alertes est applicable à tous les collaborateurs du Fonds de Garantie des Victimes.

L'objectif de ce document est donc de présenter cette procédure permettant de signaler, en toute confidentialité et sans crainte de représailles, des faits ou des comportements graves au sein du Fonds de Garantie des Victimes, dont un collaborateur a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte.

1 – Préambule

1-1 Le lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière** directe et **de bonne foi**, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

La personne physique qui souhaite faire un signalement est dénommé « auteur d'un signalement » jusqu'à ce que le Référent Alerte, à l'issue d'une évaluation préliminaire, déclare l'alerte recevable. Dans la suite de la procédure, le collaborateur est alors dénommé « lanceur d'alerte ».

Il doit fournir des éléments, informations ou documents de nature à étayer le signalement, ceux-ci doivent être précis et objectifs.

Le lanceur d'alerte peut-être :

- Un membre du personnel du Fonds de Garantie des Victimes (CDI, CDD, Stagiaires, alternant) ;
- Un collaborateur extérieur et occasionnel : Personnel mis à disposition par une entreprise extérieure ;
- Une personne qui s'est portée candidate à un emploi ;
- Un membre de l'organe d'administration, de direction et de surveillance ;
- Un cocontractant et sous-traitants.

1-2 LES ALERTES ELIGIBLES

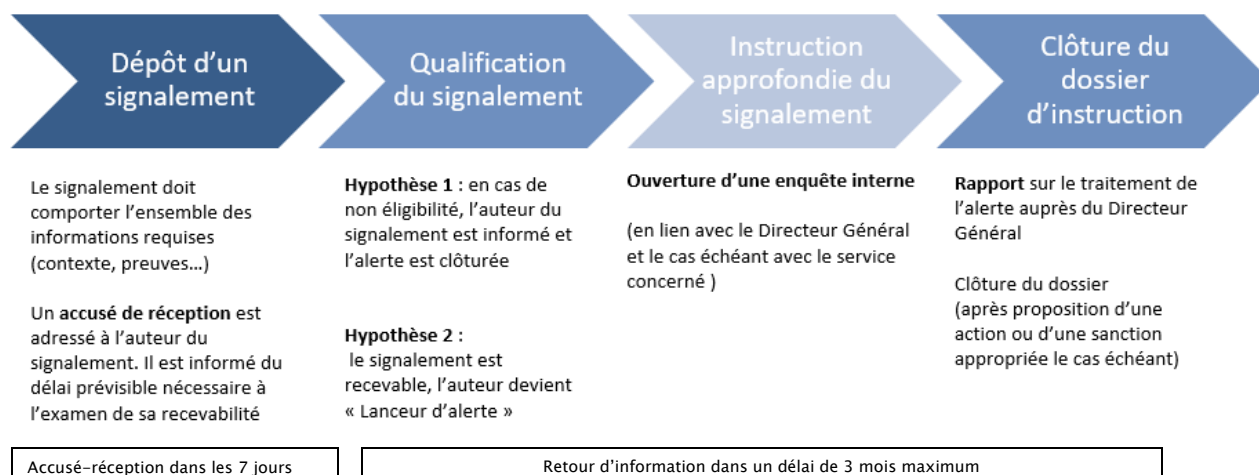
Peuvent faire l'objet d'une alerte :

- tout fait constitutif de délit ou de crime,
- tout fait susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts,
- tout manquement grave au Règlement Intérieur ou à la Charte de Déontologie.

2 – PROCEDURE DE SIGNALEMENT – TRAITEMENT DE L'ALERTE

Le dispositif d'alerte constitue un dispositif complémentaire par rapport aux autres canaux de signalements existants. Le collaborateur peut s'adresser à ses interlocuteurs habituels (managers, un membre de l'équipe des Ressources Humaines, Référent Harcèlement...).

Les différentes étapes de la procédure peuvent être schématisées de la manière suivante :



4.1 – Etape 1 : Lancement de l'alerte

La personne souhaitant signaler des faits au Fonds de Garantie des Victimes, doit :

- transmettre son signalement au Référént Alerte désigné par le Fonds de Garantie des Victimes, Monsieur Philippe Dupuy, en se connectant à l'adresse dédiée et sécurisée suivante :

<https://fgvictimes.signalement.net>

- fournir toutes informations ou tous documents, quel que soit leur forme ou leur support dès lors qu'ils sont exploitables, de nature à étayer les faits et permettre au Référént Alerte d'évaluer la situation, notamment :

- Le contexte, l'historique et la raison du signalement ;
- L'identité de la (des) personne (s) concernée (s), dates et lieux des faits, et autres informations utiles ;
- Tout document susceptible de justifier le signalement.

Le lanceur d'alerte est encouragé à saisir le Référént Alerte le plus tôt possible, avant que la situation ne s'aggrave ou ne nuise davantage au Fonds de Garantie des Victimes ou à un collaborateur du Fonds.

Il convient de noter que seules seront prises en compte dans le cadre de ce dispositif les données :

- factuelles, présentant un lien direct avec l'objet de l'alerte ;
- formulées de manière objective ;
- strictement nécessaires aux seuls besoins de la vérification des faits allégués ou du traitement du signalement et proportionnées à la sauvegarde des intérêts en cause.

4.2 – Etape 2 : Accusé de réception et analyse de l'alerte

Suite à la réception d'un signalement, le Référént Alerte :

- 1) Informe dans les 7 jours l'auteur du signalement de sa bonne réception, du délai nécessaire à l'examen initial de sa recevabilité ainsi que des modalités suivant lesquelles il informera ce dernier des suites données. Il lui garantit également la confidentialité de son identité.

2) Évalue les faits et décide ensuite, en lien avec le Directeur Général, si une enquête complémentaire est nécessaire (et si oui, par qui elle sera effectuée et de quelle manière).

3) Informe le lanceur d’alerte de la recevabilité du signalement dans le délai précisé lors de l’accusé de réception.

4) Instruction de l’alerte

Si, au vu de l’instruction des faits, le signalement n’est pas recevable et qu’aucune suite n’y est donnée, le Référent Alerte veille à ce que les éléments du dossier de nature à permettre l’identification du lanceur d’alerte et celle des personnes visées soient détruits **dans un délai de deux mois** maximum à compter de la clôture des opérations de recevabilité ou de vérification. Le lanceur d’alerte est informé de cette clôture.

4.3 – Etape 3 : Enquête interne

Si une enquête est nécessaire, le Directeur Général peut décider de confier l’instruction de l’alerte aux personnes dont il estime la participation nécessaire sur la base de la nature du signalement. Ces personnes sont soumises à un strict devoir de confidentialité dans le cadre de l’instruction des faits. A l’issue de l’enquête, un compte-rendu final est établi et présenté par le référent Alerte, accompagné le cas échéant d’une proposition de plan d’actions.

4.4 – Etape 4 : Enquête de la part des autorités

En cas de danger grave ou en présence d’un risque de dommages importants, le Directeur Général peut décider de saisir les autorités judiciaires compétentes par un signalement au Procureur de la République ou un dépôt de plainte.

Le lanceur d’alerte est alors informé de cette suite donnée à son signalement, car dans ce cas son identité devra être révélée aux autorités judiciaires.

4.5 – Etape 5 : Résolution et clôture

Dans son rapport final d’investigation, le Référent Alerte propose des actions à mettre en place et assure le suivi des actions validées par le Directeur Général.

Après la mise en place des actions recommandées, le Référent Alerte clôture le signalement dans l’outil de suivi.

Les dossiers d’alertes qui s’avèrent bien-fondés sont considérés comme clos lorsque l’ensemble des actions correctives définies dans le compte-rendu de l’enquête et validées par le Directeur Général ont été mises en œuvre et le lanceur d’alerte informé du résultat.

4 – PROTECTION DES LANCEURS D’ALERTE

La procédure mise en place garantit une **stricte confidentialité** de l’identité de l’auteur du signalement et de toute personne répondant à la définition de facilitateur au sens de la réglementation sur la protection des lanceurs d’alerte. Les éléments de nature à identifier le lanceur d’alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l’autorité judiciaire, qu’avec le consentement de la personne concernée.

Par ailleurs, en vertu des dispositions du code du travail, toute sanction, discrimination ou mesure de représailles à l'égard d'un salarié pour avoir signalé une alerte dans le respect de la loi est interdite.

En revanche, le lanceur d'alerte qui se rend coupable de dénonciation calomnieuse peut engager sa responsabilité civile ou pénale.

Si un lanceur d'alerte a agi de manière désintéressée et de bonne foi, le Fonds de Garantie des Victimes lui garantit l'absence de sanction disciplinaire, ou de représailles de quelque nature. Cette garantie est applicable même si l'alerte porte sur des faits qui se révèlent inexacts par la suite ou si aucune action n'est menée à la suite du signalement.

ANNEXES – LE CADRE REGLEMENTAIRE

- LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
[LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
[LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Le régime général des lanceurs d'alerte prévu par les articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et précisé par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.

- Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat
[Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union
[Directive \(UE\) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union \(europa.eu\)](#)